

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de WERENTZHOUSE est convoqué le 2 juin 2017 pour **lundi le 12 juin 2017 à 19 h 30** à la Mairie en application de l'article L2541-2 et suivants du CGCT.

Ordre du jour suivant la convocation : approbation du compte-rendu du 27.03.2017 ---- affaires financières (taxe d'aménagement : exonérations ; location des logements communaux ; vote de crédits) ---- affaires domaniales (aménagement de la grand'rue : suivi ; rue de Vasselay : espaces verts - cession aux riverains) - --- affaires générales (compte-rendu des délégués et commissions ; lotissement am herrenweg : honoraires de commercialisation ; RPI écoles maternelle et élémentaire : rythmes scolaires ; personnel communal : régime indemnitaire - convention avec le CDG 68 - emploi jeune été ; communauté de communes Sundgau : droit de préemption) ---- Urbanisme, emplacements réservés et communications diverses (situation financière ; urbanisme : demandes d'autorisations d'urbanisme déposées et délivrées ; DPU ; communications diverses) -- -- interventions des conseillers municipaux.

⊕

Le **lundi 12 juin 2017 à 19 h 30**, le Conseil Municipal de la Commune de WERENTZHOUSE s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Eric GUTZWILLER, Maire, pour la tenue de la première séance du 2ème trimestre de l'année 2017.

Etaient présents : M. GUTZWILLER Eric, Maire, M. MONA Bernard, M. WOLF Hubert, Mme MANGOLD Karine, M. CHONG KEE Sténio, Mme LEHR-PATTY Aurore, Mme MULLER Sylvie, Mme LACHAT Claudia, Mme ANTHONY Audrey, M. Denis MATHIOT, Mme Caroline LEBREC, M. IDRIS Grégory

Absents : Mme KLOPFENSTEIN Nicole, (excusée, procuration donnée à M. GUTZWILLER Eric), M. LAMY Julien, (excusé, procuration donnée à M. Hubert WOLF)

Secrétaire de séance : Mme ABT Catherine, secrétaire de mairie

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 27.03.2017

Le procès-verbal de la séance du 27.03.2017 a été distribué à chaque membre du Conseil Municipal. Il est approuvé à l'unanimité

2- AFFAIRES FINANCIERES

2.1. TAXE D'AMENAGEMENT : EXONERATIONS (délibération n° 28/2017)

Rappel des délibérations

| <u>Date</u> | <u>point</u> | <u>objet</u> |
|-------------|--------------|---|
| 29.4.14 | 2.1 | taxe d'aménagement : exonérations (reporté) |
| 8.9.14 | 2.3 | taxe d'aménagement : exonérations |

M. le Maire expose qu'il a été interpellé par des habitants qui jugent le montant de la taxe d'aménagement qui leur est demandée, en l'occurrence pour la construction d'une serre de jardin, très excessif. D'autres habitants ont retiré une déclaration préalable pour un abri de jardin, pour la même raison. Il explique que les exonérations possibles avaient été présentées lors de la séance du conseil municipal le 8.9.2014 mais que le conseil avait décidé de ne pas donner suite. Une possibilité d'exonération de la taxe d'aménagement existe pour les abris de jardin de moins de 40 m² ainsi que les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable. Elle doit s'exprimer en % de la surface taxable.

Après en avoir discuté, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, y renonce craignant une difficulté de compréhension de la part des futurs constructeurs qui seraient exonérés ou non en fonction des différentes situations (ex : un abri de jardin soumis à déclaration préalable serait exonéré et le même abri soumis à permis de construire ne le serait pas).

2.2. LOCATION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

2.2.1. - 1 rue de Bâle - 1^{er} étage (délibération n° 29/2017)

Rappel des délibérations

| <u>Date</u> | <u>point</u> | <u>objet</u> |
|-------------|--------------|--|
| 16.1.2017 | 2.2. | logement rue de Bâle - changement de locataire |

Le logement a été loué au 1.6.2017 à Mme PFIFFER Sylviane, domiciliée à Ligsdorf ; elle a néanmoins sollicité, par courrier du 19.5.2017, le report du début de la location d'un mois pour des raisons de procédure de divorce. Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord. Le maire est autorisé à signer les documents à intervenir sur la base des termes de la délibération n° 2.2 du 16.1.2017.

2.2.2. - 2^{ème} étage de la mairie (délibération n° 30/2017)

Le logement du 2^{ème} étage de la mairie sera vacant au 30.06.2017. Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le maire à signer un bail de location avec M. MEYER Dylan et Mme FOHRER Marie, domiciliés à LEYMEN, à compter du mois de juillet. Le loyer mensuel est fixé à 480 €. Les autres termes du contrat restent inchangés.

2.3. VOTE DE CREDITS (délibération n° 31/2017)

Rappel des délibérations

| <u>Date</u> | <u>point</u> | <u>objet</u> |
|-------------|--------------|--------------------------------------|
| 27.03.2017 | 2.1. | demandes de subvention réceptionnées |

- Une subvention de l'ordre de 55 €, au profit de la Fondation du patrimoine sise à Strasbourg, avait été votée le 27.03.2017 et prévue au budget primitif 2017; elle s'élève en fait à 75 € (suivant population). Dans le cas contraire, le don sera non affecté et la commune ne sera pas adhérente. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'attribuer un don complémentaire de 20 € à la Fondation du Patrimoine.
- Budget primitif 2017 - décision modificative n° 1 : sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, vu le code général des collectivités territoriales et le budget primitif 2017, décide de virer un crédit de 400 € du compte DI 2188 - autres immobilisations corporelles au compte DI 2051 - concessions.

3- AFFAIRES DOMANIALES

3.1. AMENAGEMENT DE LA GRAND RUE : SUIVI

3.1.1. - Poursuite du programme

Rappel des délibérations

| <u>Date</u> | <u>point</u> | <u>objet</u> |
|-------------|--------------|--|
| | | |
| 19.09.2016 | 1.1. | aménagement de la grand'rue : tranche réseaux humides : attribution du marché de travaux |
| 14.11.16 | 2.1. | aménagement de la grand'rue : tranche réseaux humides : suivi |
| 16.01.2017 | 3.1. | aménagement de la grand'rue : tr réseaux humides - réseaux secs : lancement d'une consultation |
| 27.03.2017 | 3.1. | aménagement de la grand'rue : tr réseaux humides - tranche réseaux secs |

- réseaux secs : accord de principe du syndicat d'électricité pour 2018 ; subvention : 40 % ; un engagement est nécessaire

- voirie : la décision du conseil départemental est attendue pour le 21.06

- fontaine de la grand'rue : elle est en mauvais état et devra être réparée avant sa remise en eau.

Le Conseil Municipal en prend note.

3.1.2. - bail emphytéotique pour la mise à disposition de la fontaine (délibération n° 32/2017)

Rappel des délibérations

| <u>Date</u> | <u>point</u> | <u>objet</u> |
|-------------|--------------|---|
| 16.1.2017 | 3.1.2. | fontaine de la grand'rue : bail emphytéotique |

En complément à la délibération précitée, le maire propose d'approuver le plan d'arpentage finalisé, soit le détachement de la parcelle n° 482/5 - section 1 d'une surface de 0.22 ares suivant PV d'arpentage dressé le 27.04.2017 par AGE géomètre experts à Mulhouse, laquelle sera le terrain d'assiette du bail. Le Maire est autorisé à finaliser le bail emphytéotique et à signer les documents à intervenir.

3.2. RUE DE VASSELAY - RUE DES ANEMONES: espaces verts - cession aux riverains (délibération n° 33/2017)

Rappel des délibérations

| <u>Date</u> | <u>point</u> | <u>objet</u> |
|-------------|--------------|--|
| 27.03.17 | 6 | interventions des conseillers municipaux |

Suite à l'incident survenu au droit de la propriété de M. NOWAK Raymond dans la rue de Vasselay (annexion par clôture) d'une parcelle faisant partie du domaine public), M. le Maire propose de céder les parcelles initialement prévues dans ce lotissement pour des espaces verts et qui sont délaissées aux riverains intéressés. L'emplacement situé en face du n° 1 rue de Vasselay est conservé car il supporte un poteau d'incendie.

La procédure est néanmoins contraignante (arpentage, fixation d'un prix, déclassement éventuel par enquête publique, frais de notaire, délibérations...)

Après en avoir discuté

Considérant qu'il s'agit de petites parcelles sans fonction précise, non entretenues et qui n'ont pas véritablement d'usage public

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (hormis Mme ANTHONY Audrey qui n'a pas pris part au vote et est sortie de la salle),

- Propose de céder les parcelles ci-dessous aux riverains intéressés (coin entre le 1 rue des roses et le 3 rue de Vasselay ; coin entre le 4 et le 6 rue de Vasselay ; emplacement entre le 1 et le 3 rue des anémones).
- Le cas échéant, le prix sera fixé par les services des domaines ; tous les frais seraient à la charge des acquéreurs
- Les parcelles qui ne trouveraient pas d'acquéreur devront être entretenues par la commune.

4- AFFAIRES GENERALES

4.1. COMPTE-RENDU DES DELEGUES ET COMMISSIONS

Compte-rendu des délégués et commissions

- lotissement am herrenweg : les lots 2 et 7 ont trouvé acquéreurs
- CLECT (M. Chong Kee) : M. Chong Kee rend compte des premières réunions ; il s'agit globalement de fixer les règles de transfert des compétences (ainsi que les charges et recettes). Deux solutions : le droit commun ou une version à la carte ; toutes les communes seront consultées (en septembre probablement). Si une seule commune refuse la solution proposée, le Préfet prendra la main et la solution de droit commun sera appliquée.
- GIC du Landskron (M. Wolf) : le bilan est satisfaisant hormis quelques soucis avec la population de sangliers et l'augmentation de la fréquentation des forêts par le public. M. le Maire annonce également le décès de M. PERRIN Pierre, permissionnaire de la chasse communale.
- BUSSLI : l'expérience sera reconduite en 2017 (entre le 1.7 et le 15.10) ; une étude d'impact a été réalisée ; peu de monde dans le sens France - Suisse et l'arrêt à Werentzhouse n'est pas très fréquenté. Un effort de communication sera fait.
- SIGFRA (M. Mona) : une réunion devait être programmée ; elle a été reportée ; les relations entre l'ONF et le SIGFRA sont difficiles. M. Mona étudie la possibilité de se tourner vers une entreprise privée pour les travaux de façonnage.
- FOSSE RD473 : l'étanchéification du fossé le long de la RD 473 est achevée
- commission urbanisme (M. Wolf) : la commission s'est réunie afin d'examiner une demande de M. MEYER Laurent en vue d'inscrire une seconde sortie d'exploitation (pour un poulailler bio) sur des terrains situés en amont de la rue des sapins (section 6 - parcelles 31 à 35 - 38 et 39). La commission a émis des réserves en raison de la proximité des maisons mais a demandé des précisions quant au financement des viabilités. M. MEYER est passé ce soir en mairie pour indiquer qu'il renonçait à son projet pour le moment.

4.2. LOTISSEMENT AM HERRENWEG : honoraires de commercialisation (délibération n° 34/2017)

Rappel des délibérations

| Date | point | objet |
|------------|--------|--|
| 29.8.2016 | 4.2.3. | honoraires de commercialisation |
| 16.1.2017 | 4.1. | compte-rendu des délégués et commissions |
| 27.03.2017 | 4.4. | lotissement am herrenweg : honoraires de commercialisation (point reporté) |

Après l'établissement de l'avenant n° 5 portant prolongation du contrat « concession d'aménagement » avec la Citivia jusqu'en 2019, la Citivia a proposé la révision des honoraires de commercialisation, estimés initialement suivant un forfait par parcelle commercialisée. La première proposition a été jugée très excessive et non justifiée ; après négociation, voici ce que propose la Citivia :

1^{ère} proposition

Forfait jour (base prix d'une journée : 777.83 € HT révisable) à 4 jours par an sur 2015-2019, soit un total de 20 jours

Prix par an : 3111.32 € HT (3733.58 € TTC), soit 18667.92 € TTC pour les 5 ans (prix révisable)

2^{ème} proposition (obligation de résultat)

Rémunération à l'acte de vente 2015-2019 soit 4 % du montant TTC des actes de cessions

Prix total estimé : 35796.11 € TTC.

Par ailleurs, il semble que la formule de révision prévue dans le contrat soit inexacte (Io et In inversés).

Elle doit donc être rectifiée et se fera 1^{er} janvier de chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte les termes de la proposition d'avenant n° 6, à savoir la proposition n° 1.
- Autorise le maire à signer les documents à intervenir

4.3. RPI écoles maternelle et élémentaire : rythmes scolaires

4.3.1. - RPI écoles maternelle et élémentaire : rythmes scolaires (délibération n° 35/2017)

Il nous a été annoncé lors du dernier conseil d'école que le collège de Ferrette passera aux cours du mercredi (avec suppression des cours du samedi) à partir de la rentrée prochaine. Parallèlement, le nouveau Gouvernement prépare un projet de décret qui donnerait le pouvoir aux DASÉN (Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale), sur proposition conjointe des communes et des conseils d'école, d'autoriser des adaptations aboutissant à répartir les 24 heures d'enseignement hebdomadaire des écoliers (maternelle et élémentaire) sur huit demi-journées, soit 4 jours (actuellement réparties sur 9 demi-journées). Cette possibilité permettrait à certaines collectivités de prendre en compte des spécificités locales. Reste le problème de la pérennité du fonds de soutien à l'organisation des activités durant le temps périscolaire qui n'est pas garantie, en fonction de la solution choisie.

M. le Maire indique que M. FROEHLY, Directeur du RPI a fait un sondage auprès des enseignants qui sont tous favorables à la semaine des 4 jours (sauf deux réserves). Les parents d'élèves ont majoritairement répondu positivement. Il pense également que le rétablissement des cours du mercredi matin n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, qui n'aura plus de coupure en semaine. Il semble par ailleurs, qu'il sera question ultérieurement de devoirs à l'école et de réforme des heures périscolaires. Mme LEBREC indique également qu'un retour aux 4 jours représente environ 1640 € par trimestre de transport en moins.

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'enfant de limiter les jours de transport et de conserver le mercredi vacant afin de maintenir une coupure dans la semaine

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (hormis deux abstentions de M. IDRIS Grégory et M. MATHIOT Denis),

⇒ donne un avis favorable à la répartition des heures de cours en école maternelle et élémentaire sur l'ensemble du RPI Bouxwiller-Durmenach-Roppentzwiller-Werentzhouse sur huit demi-journées (soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi) à partir de la rentrée 2017/2018.

4.3.2. - rentrée scolaire 2017/2018

M. FROEHLY Pascal, Directeur du RPI, prendra sa retraite à la fin de l'année scolaire. Il sera remplacé par Mme Marie PARMENTIER (ancienne Directrice de l'école maternelle de Roppentzwiller). Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, demande qu'une classe soit maintenue sur le site de Werentzhouse.

4.3.3. - construction d'un groupe scolaire intercommunal

Le maire rend compte de la visite du site de Durmenach par les services de l'ADAUHR en vue de l'étude de l'éventuelle construction d'une école intercommunale (il a été rappelé que Werentzhouse dispose également d'un terrain qui peut être mis à disposition). Concernant le périscolaire, la communauté de communes Sundgau a décidé de geler les projets pour le moment. Par ailleurs, le bâtiment du périscolaire ne serait plus rattaché au bâtiment principal. Le Conseil Municipal estime que s'il y a construction, elle devra se faire obligatoirement avec un périscolaire.

4.4. PERSONNEL COMMUNAL

4.4.1. - régime indemnitaire (délibération n° 36/2017)

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

(rajouté après la séance : Vu l'avis du Comité Technique - avis favorable provisoire DIV EN2017-81 en date du 30.06.2017)

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant | |
|---|---|--|--|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service | |
| Filière administrative | | | |
| Attachés territoriaux / secrétaires de mairie (cadre d'emploi) | | | |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ... | Max : 36 210 € | |
| Rédacteurs territoriaux | | | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... | Max : 17 480 € | |
| Adjoints administratifs territoriaux | | | |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | Max : 11 340 € | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | Max : 11 340 € | |
| Filière technique | | | |
| Techniciens territoriaux | | | |
| Groupe 1 | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, agent polyvalent | Max : 11 880 € | |
| Agents de maîtrise territoriaux | | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, agent polyvalent | Max : 11 340 € | |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | Max : 11 340 € | |

| Adjoints techniques territoriaux | | | |
|----------------------------------|--|----------------|--|
| Groupe 1 | Agent de nettoyage, agent d'exécution, ... | Max : 11 340 € | |

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant. Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera intégralement maintenue
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera suspendue
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État

II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont les agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | |
|---|--|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
| Filière administrative | | |
| Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois) | | |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ... | Max : 6 390 € |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ... | Max : 2 380 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | Max : 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, ... | Max : 1 260 € |
| Filière technique | | |
| Techniciens territoriaux | | |

| | | |
|--|--|---------------|
| Groupe 1 | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, agent polyvalent | Max : 1 620 € |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe 1 | Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, agent polyvalent | Max : 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | Max : 1260 € |
| Adjointes techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Agent de nettoyage, agent d'exécution, ... | Max : 1 260 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
-

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera suspendue intégralement ;
- Pendant les congés annuels, cette indemnité sera intégralement maintenue
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2017

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées (partiellement) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibérations du 25.10.2006 : paragraphe portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibérations du 25.10.2006 : paragraphe portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 25.10.2006 : paragraphe portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (= frais de déplacement) - délibération du 30.06.1986 ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, astreintes et permanences, ...) ; délibérations du 25.10.2006
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

4.4.2. - conventions (délibération n° 37/2017)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le maire à signer deux conventions

- Convention « union » dans le cadre d'un partenariat de formation professionnelle territorialisée concernant l'habilitation CACES de Laurent RAVRY, agent technique (coût : 400 €) - à signer avec le CNFPT grand Est suivant projet du 24.4.2017
- Convention de remboursement des honoraires et frais liés aux dossiers instruits par les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme (uniquement en cas de besoin si saisine de ces commissions) - à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin suivant proposition du 5.4.17

4.4.3. - emploi jeune été (délibération n° 38/2017)

M. le maire propose d'engager un agent saisonnier (à titre expérimental, sur une période de 3 ans, sur un mois, entre début juillet et fin août) afin de répondre à un regain d'activité estivale notamment en ce qui concerne le fleurissement et les espaces verts. Il rappelle les contraintes spécifiques à l'embauche des agents mineurs et indique que M. RAVRY Laurent, agent technique, devra être présent pour encadrer l'agent et ne pourra pas effectuer des gardes de sapeur pompier (au titre de la convention passée avec le SDIS) pendant ce temps. Le poste sera ouvert aux mineurs à partir de 16 ans ainsi qu'aux majeurs, domiciliés à Werentzhouse.

Après en avoir délibéré, sur rapport de l'autorité territoriale, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 1° de l'article 3 ;
- Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant que la collectivité territoriale peut être confrontée à un besoin de personnel temporaire ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de 20 h (soit 20/35^{èmes}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} juillet 2017, un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 20 heures (soit 20/35^{èmes}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité.

Article 3 : L'autorité territoriale est autorisée à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, lorsque la collectivité territoriale se trouve confrontée à un besoin de personnel temporaire.

Article 34 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

4.5. COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU : droit de préemption (délibération n° 39/2017)

Par courrier du 6.4.2017, la Communauté de Communes du Sundgau nous a notifié que le droit de préemption a été instauré par délibération du 23.02.2017 à son profit sur l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser des POS et PLU en vigueur et aux parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau situé sur les communes de Tagolsheim, Walheim, Luemswiller. Il a également été décidé de déléguer ce droit de préemption aux communes membres, à l'exception des zones d'activités économiques intercommunales.

Le Conseil Municipal en prend note. Le Maire conserve la délégation du Conseil Municipal qui lui a été accordée par délibération n° 3.3 du 7.4.2014.

5 - URBANISME, EMBLEMES RESERVES ET COMMUNICATIONS DIVERSES

5.1. - situation financière

La situation financière au 12 juin peut se résumer ainsi :

| | |
|------------------------------|--------------|
| ■ recettes 2017 enregistrées | 309 195.42 € |
| ■ dépenses 2017 mandatées | 324 503.56 € |
| Solde en caisse | 262162.65 € |

5.2. - Urbanisme : demandes d'autorisations d'urbanisme déposées et délivrées ; DPU

5.2.1. - Liste des autorisations délivrées et déposées

M. le Maire dresse la liste, pour information, des dépositaires de demandes en matière d'urbanisme depuis la séance du 27.03.2017, ainsi que celle des autorisations délivrées depuis cette même date.

5.2.2. - Droit de préemption urbain (délibération n° 40/2017)

- propose d'inviter les participants à la journée citoyenne à une grillade/apéritif en septembre afin de conserver un lien
- une boîte à livres sera installée sous l'abribus de l'école ; M. Chong Kee a acheté une vieille armoire qu'il se propose d'aménager